

∟) E C R E T N° 82/401 du 5/5/1982

Portant création d'un Régiment d'Apparat
et d'honneurs.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979;
- VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- IAS : VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale;
- D.B. VU - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire;
- VU - L'Ordonnance 02/79 du 5 Février 1970 portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale;
- VU - Le Décret 74/355 du 28 Novembre 1974 portant création du Comité de Défense;
- VU - Le Décret 77/195 du 4 Avril 1977 portant réorganisation du Ministère de Défense Nationale;
- D.C.F. VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

∟) E C R E T :

Article 1er : Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une formation dénommée Régiment d'Apparat et d'honneurs (R.A.H.).

.../...

Article 2.- Le Régiment d'Apprentis et d'Honneur est régimenté dans la zone autonome de Brazzaville comme suit :

- 2 Compagnies de Marche
- 2 Compagnies de Marche
- 2 Compagnies de Marche
- 1 Section de Commandement et des Services.

Article 3.- Les officiers composant le Régiment d'Apprentis et d'Honneur proviennent de la Formation de l'Armée Populaire Nationale d'une part, des Cadres d'Infanterie des différentes formations de l'Armée Populaire Nationale d'autre part.

Article 4.- Le Régiment d'Apprentis et d'Honneur a pour missions :

A. Zone de Paix :

- d'assurer la garde de la protection du Musée Pater NOSTRUM,
- de rendre des honneurs au Maréchal,
- d'assurer les honneurs lors des visites et manifestations officielles.

B. Zone de guerre :

- d'assurer la protection des institutions révolutionnaires,
- de participer à la lutte armée.

Article 5.- Le Commandant du Régiment d'Apprentis et d'Honneur est nommé par le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Article 6.- L'Officier Commandant le Régiment d'Apprentis et d'Honneur a rang et prérogative du Chef de Corps. Sur le plan administratif et disciplinaire, il utilise de l'autorité directe le Commandant de la Zone Autonome de Brazzaville et sur le plan Commandement de l'Etat-Major Général.

Article 7.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 5 Mai 1962

Par le Président du Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, le Président du Parti Congolais du Travail, le Président du Conseil National, le Chef de l'Armée Populaire Nationale, le Ministre,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis CILINDE-KO...

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale,

Colonel Raymond Maurice NGUE...

Colonel Denis CILINDE-KO...

Le Ministre des Finances,

Colonel Raymond Maurice NGUE...